

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DÉROGATOIRE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Serre-Ponçon,
Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est
situé 6 impasse de l'Observatoire 05200 Embrun France,
représentée par sa Présidente, **Madame Chantal EYMEOD**,
dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du **22 mai 2025**,
ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

Et :

La Commune d'Embrun, dont le siège est situé 7 Place Barthelon. BP 97. 05208
Embrun Cedex, représentée par son 1^{er} adjoint, **Monsieur Marc AUDIER**,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du **XXXX 2025**,
ci-après dénommée « **la Commune** »,

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique, et conformément
aux articles 1609 nonies C et suivants du Code général des impôts, la Communauté de
communes de Serre-Ponçon verse à ses communes membres une attribution de
compensation.

Par dérogation aux modalités de calcul de droit commun, les parties conviennent d'une
attribution de compensation dérogatoire, intégrant des corrections portant sur le coût
moyen annualisé lié au transfert de l'école de musique et de Danse et de la bibliothèque de
la commune d'Embrun, dans un objectif d'équité financière et de meilleure répartition des
charges entre les communes membres.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'attribution de compensation
dérogatoire versée par la Commune d'Embrun à la Communauté de Communes de Serre-
Ponçon à compter de la date effective du transfert fixée, de manière prévisionnelle, au 1er
décembre 2025.

Article 2 – Montant

Le montant de l'attribution de compensation dérogatoire versée par la Commune d'Embrun à la communauté de communes de Serre-Ponçon est fixé à **186 593 euros** à compter de l'exercice 2025.

Ce montant est établi en tenant compte d'un recalcul du coût moyen annualisé des équipements transférés.

Article 3 – Durée et révision

La présente convention est conclue pour une **durée indéterminée**.

Elle pourra faire l'objet d'une **révision annuelle**, sur proposition de l'une ou l'autre des parties, par délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Article 4 – Publicité et transmission

La présente convention est annexée aux délibérations concordantes de la Communauté de communes de Serre-Ponçon et de la Commune d'Embrun, et transmise au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions légales.

Fait à Embrun, le XXXX 2025

Pour la Communauté de communes de Serre-Ponçon

La Présidente,

Madame Chantal EYMEOD

[Signature]

Pour la Commune d'Embrun

Le 1^{er} adjoint,

Monsieur Marc AUDIER

[Signature]